



JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPA 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
28 juin.....	Décret et arrêté relatifs à l'obligation du chargement sous pavillon français des bananes originaires des colonies françaises et exportés sur la France (arrêté de promulgation n° 677 c., du 16 août 1935).....	334
6 juillet.....	Décret portant organisation du contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues et des enregistrements sonores dans les Établissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances et à la Côte française des Somalis (arrêté de promulgation n° 677 c., du 16 août 1935).....	335
6 juillet.....	Arrêté ministériel portant classement dans la catégorie B de certains postes d'officiers de port aux colonies (arrêté de promulgation n° 677 c., du 16 août 1935).....	336
6 juillet.....	Arrêté fixant le nombre de places au concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.....	336
Extrait. —	Nomination. — Service de Santé.....	336
Dépêche ministérielle, n° 491 et 2/s	concernant les médecins militaires.....	337
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
7 août.....	Décision n° 648 c., rapportant l'article 2 de la décision n° 604 c., du 23 juillet 1935 concernant le mutui Teahu a Heiau.....	337
12 août.....	Arrêté n° 668 a. g. f., portant à 42.400 francs l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur, pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	338
13 août.....	Décision n° 674 a. g. f., chargeant M. Bailly, (Georges), pilote titulaire du Port de Papeete, des fonctions d'Administrateur de l'Inscription Maritime	338
20 août.....	Décision n° 686 c., chargeant le Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie Chaussin, de procéder par délégation des pouvoirs du Gouverneur à une enquête administrative à Mangareva..	338
21 août.....	Décision n° 687 c., nommant une commission chargée d'examiner les locaux destinés à l'installation du Service Judiciaire et les aménagements à y effectuer.....	339
24 août.....	Arrêté n° 693 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette "Frégate".....	339
24 août.....	Décision n° 694 a. g. f., désignant M. André, (Gaston, Cyrille), ancien combattant réformé de guerre, pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et le chargeant des Services des pensions et allocations militaires	339
26 août.....	Arrêté n° 695 c., retardant de 2 jours l'ouverture de la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières.....	340
26 août.....	Arrêté n° 696 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	340

26 août.....	Arrêté n° 697 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	340
26 août.....	Arrêté n° 698 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	340
26 août.....	Arrêté n° 699 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	340
26 août.....	Arrêté n° 700 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	340
25 août.....	Arrêté n° 701 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	340
26 août.....	Arrêté n° 702 d., autorisant le remboursement au profit des Ets Donald Tahiti d'une somme de 19 frs. 86.....	340
26 août.....	Arrêté n° 703 d., autorisant le remboursement au profit de M. Tehen Sa, n° 4509, d'une somme de 1.000 frs.....	341
26 août.....	Arrêté n° 704 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les gérants de Comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1932, 1933, 1934 et 1935.....	341
26 août.....	Arrêté n° 705 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires du 2 ^o semestre 1934, 1 ^{er} et 2 ^o semestre 1935, de la prestation rurale, des patentes, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire.....	342
26 août.....	Arrêté n° 706 a. g. f., fixant pour les années 1935 et 1936, la quote-part de la Commune Mixte d'Uturoa dans les dépenses de la Police.....	342
23 août.....	Arrêté n° 707 a. g. f., ordonnant l'annulation des crédits du budget local de l'exercice 1934 restés sans emploi	343
26 août.....	Arrêté n° 708 a. g. f., modifiant les dispositions relatives à la liquidation de la Caisse Agricole.....	343
26 août.....	Décision n° 709 e., prorogeant d'un mois le délai de déclaration de la succession de feu Teine Marautaaoro Salmon.....	343
28 août.....	Décision n° 714 a. g. f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive "Les Abeilles d'Or" d'Afareaitu (Moorea).....	344
Extraits		344

AVIS OFFICIELS

Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (9 ^o liste).....	344
Recrutement. — Avis relatif à la répartition des classes.....	344
Infanterie Coloniale. — Avis d'adjudication.....	345
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant MM. les Exportateurs de café et de bananes.....	345
Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935 pour le renouvellement des Présidents, Vice-Présidents et des membres des Conseils de districts.....	345

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1935.....	345
--	-----

essentiels des décrets qui, en cette matière, ont été pris spécialement pour les autres colonies ;

Tel est l'objet des trois projets de décrets que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 25 mai 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, organisant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

CONTROLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ET DES DISQUES PHONOGRAPHIQUES

Article 1^{er}.—Aucun film cinématographique ne peut être représenté publiquement dans les établissements français de l'Océanie si ce film, son titre et ses sous-titres n'ont obtenu le visa du gouverneur.

Le gouverneur pourra déléguer, pour accorder ce visa, le président de la commission de censure prévue à l'article 3.

Le visa ne peut être accordé que sur avis conforme de la commission de censure.

Art. 2.—En vue d'obtenir ce visa, l'importateur d'un film doit adresser au gouverneur ou à son délégué une demande d'admission accompagnée du livret ou scénario, de deux exemplaires de chacune des affiches et de tous les renseignements utiles.

Les documents fournis sont conservés aux archives de la commission de censure.

S'il s'agit d'un film étranger, ces divers documents devront toujours être accompagnés de leur traduction en langue française, certifiée exacte par le consul de France dans le pays d'origine dudit film.

Art. 3.— Il est institué à Papeete une commission de censure dont la composition sera fixée chaque année par arrêté du gouverneur.

Elle est chargée de procéder à l'examen des livrets ou scénarios, affiches, programmes et, s'il y a lieu, des films en vue d'accorder ou de refuser le visa de contrôle prévu à l'article 1^{er}.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux et locaux en jeu et spécialement l'intérêt de la sauvegarde des bonnes mœurs et la conservation des traditions nationales et locales.

Art. 4. — La commission n'est pas tenue d'assister au complet aux projections des films. Elle peut déléguer à cet effet deux de ses membres dont l'avis doit être approuvé par le président.

En cas de difficulté, le président ou l'entrepreneur de spectacles intéressé peut demander une seconde représentation à laquelle la commission est tenue d'assister au complet.

L'avis accordant ou refusant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur intéressé.

Si la commission estime que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal de ses opérations. Le procès-verbal devra être, en ce cas, adressé au gouverneur.

Art. 5.—L'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques ne sont autorisées qu'après avis de la commission prévue à l'article 3.

S'il s'agit d'un disque étranger parlant ou chantant, il devra en être fourni à la commission une traduction en français, certifiée conforme par le consul de France dans le pays d'origine de ce disque.

Toutefois, la commission n'est pas tenue d'entendre chaque disque soumis à son contrôle. Elle peut déléguer à ce soin deux de ses membres à charge pour ceux-ci de lui signaler les disques qu'ils jugent suspects.

Après avoir entendu le rapport de ses délégués, la commission fait reproduire devant elle les disques signalés suspects ; elle émet, dans les conditions fixées aux articles précédents, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le visa du contrôle.

TITRE II

CONTROLE DES PRISES DE VUES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DES ENREGISTREMENTS SONORES.

Art. 6.—L'introduction dans les établissements français de l'Océanie de films vierges du type et de la dimension normale ou des disques phonographiques vierges, destinés à des prises de vues ou des enregistrements sonores, est subordonnée à une autorisation du gouverneur.

Art. 7.—Toute personne désireuse d'obtenir cette autorisation devra adresser une requête écrite au gouverneur.

A cette requête, qui contiendra tous renseignements utiles sur l'état civil et, s'il y a lieu, sur les références professionnelles de l'entrepreneur, celui-ci joindra, en double expédition et en langue française, le scénario complet qu'il se propose de filmer ou, en cas d'enregistrement sonore, éventuellement, le livret musical.

Il fera en outre connaître les lieux et emplacements où il désire opérer, le nombre et la liste des acteurs et figurants et tous autres renseignements que l'administration pourra lui demander.

Art. 8.—La commission de censure instituée par l'article 3 du présent décret émettra, après examen, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Elle indiquera, dans le premier cas, s'il y a lieu de supprimer certains passages du film ou du disque en projet.

L'avis motivé de la commission sera communiqué à l'entrepreneur qui y répondra en formulant éventuellement ses objections, mais devra prendre, par écrit, l'engagement de se conformer strictement aux restrictions qui lui seraient imposées par le gouverneur au cas où l'autorisation lui serait accordée conditionnellement.

Il pourra être exigé de l'entrepreneur un cautionnement dont le montant sera fixé par le gouverneur.

Art. 9.—Si l'autorisation est accordée, l'entrepreneur fixera, après entente avec le chef de la circonscription adminis-

trative intéressée, le lieu et l'heure auxquels il sera procédé aux prises de vues ou aux enregistrements sonores, de telle sorte que le fonctionnaire susvisé ou son délégué puisse se rendre sur place à l'effet de vérifier si l'opération effectuée est exactement conforme à celle qui a été autorisée.

Art. 10.—Les films impressionnés et les disques enregistrés dans la colonie ne pourront être exportés qu'après autorisation du gouverneur, donnée après avis de la commission de censure, devant laquelle ils devront préalablement être projetés ou reproduits.

Art. 11.—Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux prises de vues faites à l'aide d'appareils dits « d'amateurs » utilisant des films de moins de cent mètres de longueur.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12.—Les frais d'examen et de visa des scénarios, livres, textes divers, films et disques, y compris éventuellement les frais de vérification des traductions en langue française, sont à la charge des intéressés.

Art. 13.—Les films et disques censurés devront être réexportés sur leur pays d'origine dans un délai de deux mois. Ils seront, en attendant leur réexpédition, déposés dans les magasins de la douane.

Art. 14.—Les prescriptions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises.

Art. 15.—Toute infraction aux prescriptions du présent décret sera punie d'une amende de 100 à 5.000 fr. et de la confiscation des films et disques incriminés, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

Art. 16.—Si dans un établissement ouvert au public, ont été représentés ou reproduits soit un film interdit ou non visé, soit la partie censurée d'un film, soit un disque interdit ou non visé, l'autorité administrative locale pourra faire procéder à la fermeture immédiate de cet établissement.

Art. 17.—Des arrêtés du gouverneur détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

Art. 18.—Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ portant classement dans la catégorie B de certains postes d'officiers de port aux colonies.

(Du 8 juillet 1935).

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'article 2 du règlement d'administration publique du 8 novembre 1932 ;

Vu le décret du 13 janvier 1934 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 (colonies),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Sont considérés comme donnant droit au classement dans la catégorie B, prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et lorsqu'ils sont effectivement accomplis hors d'Europe, les services effectués par les officiers de port en service normal ou détachés dans les postes coloniaux suivants :

- 1° Afrique occidentale française : Conakry, Ziguinchor, Port-Bouet ;
- 2° Territoire du Togo : Lomé ;
- 3° Iles Saint-Pierre et Miquelon : Saint-Pierre ;
- 4° Etablissements français de l'Océanie : Papeete ;
- 5° Guyane française : Cayenne.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1935.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

ARRÊTÉ fixant le nombre de places au concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 8 juillet 1935, le nombre des places prévu au concours des 2 et 3 avril 1935 pour l'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer, des adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des colonies, a été porté à vingt-cinq.

Service de Santé.

(J. O. R. F. du 25 juin 1935. page 7379)

Par décret du 20 juin 1935, ont été promus aux grades ci-après :

.....

Medecin Capitaine :

(Rang du 25 juin 1935)

Les Médecins lieutenants :

.....

3^e tour (Ancienneté) M. Bouisset (Antoine, Léon) en service-hors cadres en Océanie, en remplacement de M. Philaire, promu.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 19/I et 2/S

Paris, le 17 juin 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française dans les territoires sous mandat, à l'Administrateur dans les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Les conditions économiques aussi bien que sociales de l'heure présente, créent l'obligation de limiter dans nos colonies comme dans la Métropole l'utilisation des personnels dépendant de nos administrations au strict rôle pour lequel ils sont créés.

L'application de cette conception, dans la mesure aussi large que possible aura comme résultat de laisser vacantes des situations et des places présentement tenues par des fonctionnaires payés par nos budgets.

Ces places libres pourront alors s'offrir à des titulaires indépendants de l'administration qui trouveront du fait de la suppression d'une concurrence sévère, la juste rémunération de leur travail et de leurs risques.

Aussi, j'estime que d'importantes modifications s'imposent dans de nombreux domaines et entre autres au sujet de l'exercice de la clientèle par les médecins aux colonies.

Nous nous trouvons en effet sur ce point en présence d'une situation toute différente de celle de jadis.

Aux premiers temps de notre occupation il était indiqué de laisser aux médecins militaires les soins à donner aux européens de toute catégorie et d'accepter qu'en plus du traitement qui leur était alloué pour des fonctions militaires et d'assistance, ils puissent percevoir des émoluments pour un travail ne ressortissant pas à leurs attributions de carrière.

Par la suite et pour des raisons de même ordre la même mesure fut étendue aux médecins civils, des corps de l'assistance médicale et aux médecins contractuels.

Mais le développement de nos grands centres coloniaux attira progressivement des praticiens payant patente et venant ouvrir leur cabinet avec le juste espoir de vivre de leur profession.

Les médecins fonctionnaires n'envisageront pas vraisemblablement sans déplaisir l'éventualité de renoncer à des bénéfices matériels mais d'autre part leur esprit d'équité ne leur permettra point d'accepter que des prerogatives qui par le passé pouvaient en toute justice être les leurs, continuent à leur rester acquises, maintenant qu'elles portent un préjudice grave à des confrères civils payant patente et qui eux, n'ont pour vivre, ni solde, ni traitement fixes.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous inviter à résoudre à nouveau sur les bases suivantes le problème de l'exercice de la clientèle payante par les médecins militaires ou fonctionnaires, dans tous les centres où exerce un médecin libre.

Par médecin libre on doit entendre un médecin pourvu du diplôme d'Etat, payant patente et ne recevant aucune indemnité des budgets coloniaux ou locaux.

A ces seuls médecins en principe, devra être réservé le droit de faire de la clientèle payante.

Par contre les allocations que ces praticiens pourraient actuellement toucher au titre de services dépendant de l'administration ne sauraient plus leur être consenties (sauf cas d'espèces que je vous demanderai de vouloir bien me soumettre).

Si en effet les fonctions médicales rétribuées par indemnités venaient à être réparties en quelque proportion que ce soit entre

les médecins de l'administration et les médecins libres, ces derniers à leur tour s'apparenteraient à des médecins fonctionnaires et du fait devraient eux-mêmes renoncer à revendiquer leur qualité de médecins libres.

Semblablement, les médecins fonctionnaires militaires et contractuels ne seront plus qualifiés pour bénéficier d'émoluments ou d'abonnements médicaux à eux alloués par des sociétés civiles. Cette clientèle payante doit revenir aux médecins libres.

En conséquence dans les centres et le périmètre des centres où exercent des médecins libres répondant à la définition ci-dessus énoncée l'exercice de la clientèle payante sera interdit aux médecins militaires, médecins du corps de l'A.M.I. et médecins contractuels.

Là où ne seraient point encore établis de médecins spécialistes (radiologues, oto-rhino-laryngologistes, oculistes, psychiatres, etc...) une entente entre vous-même et les Syndicats locaux des médecins libres, sera à établir au sujet du maintien de la tolérance pour médecins spécialistes dépendant de l'administration à se livrer à l'exercice de la clientèle de leur spécialité.

Dans les localités sans médecins libres, l'état de choses existant sera maintenu, jusqu'au jour où la situation viendrait à s'y modifier.

Les médecins militaires et des services administratifs pourront toujours être appelés en consultation par leurs collègues.

Le choix du médecin reste pour le malade un droit intangible : il restera donc libre de faire appel au praticien qu'il désire consulter, mais en ce cas à titre purement personnel. De son côté, le médecin de l'administration qui ne sera plus qualifié pour demander des honoraires restera libre ou de traiter gratuitement la clientèle ou de l'inviter à se confier aux confrères libres, sauf, il va sans dire, les cas où l'urgence ou les obligations de sa profession exigent son concours.

* * *

Les dispositions envisagées permettront peut-être de décongestionner les centres de quelques unités médicales et de placer des médecins militaires H.C. ou des médecins du corps de l'A.M.I. dans des districts ruraux qui trouveront de la sorte une adaptation plus rationnelle des fonctions que prévoient les statuts organiques.

Le Département comme le Gouvernement tout entier, mettent au rang de leurs actuelles préoccupations, celle de créer dans notre domaine colonial des possibilités de tout ordre incitant nos nationaux à utiliser leurs activités dans nos colonies.

Vous admettez, avec moi qu'il est indispensable d'encourager cette tendance et de faciliter les essais au maximum du possible, notamment pour les carrières libérales ; et le moyen le meilleur est d'aider la réussite de ceux qui déjà sont installés outre-mer et d'ouvrir un champ d'action acceptable à ceux qui voudront s'expatrier.

Pour atteindre ce but je compte sur votre plein concours et je vous demanderai de vouloir bien me faire connaître, aussitôt qu'il vous sera possible, les mesures que vous aurez prises.

Signé : LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 648 c., rapportant l'article 2 de la décision n° 601 c., du 23 juillet 1935 concernant le mutui Teahu a Heiau.

(Du 7 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 601 c., du 23 juillet 1935 acceptant la démission de M. Varoa a Teiva mutoi et gardien de phare de Takapoto et le remplaçant par M. Teahu a Heiau,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 601 c., du 23 juillet 1935 susvisée est rapporté.

Art. 2. — M. Teahu a Heiau est nommé pour compter du 1^{er} juin 1935, mutoi du district de Takapoto et est, en outre, chargé de l'entretien du phare.

Il percevra un traitement annuel de 1080 francs, compte tenu de la réduction de 10 % instituée par l'arrêté n° 615 s.g., du 24 août 1934, imputable au chapitre 4 article 6 § 1 du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 668 a.g.f., portant à 42.400 francs l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur, pour le paiement de son personnel auxiliaire.

(Du 12 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde, des accessoires de solde et des allocations annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs et en particulier l'article 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921, relatif aux allocations pour le paiement de leur personnel, des frais de bureau de matériel et de loyer pour ces bureaux ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, relatifs à l'organisation du personnel des trésoreries coloniales,

Vu l'arrêté 681 s.g. du 18 septembre 1934, fixant à 36.000 francs l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1934, n° 615, ordonnant une réduction de 10 % de tous les traitements soldes et salaires,

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 18907/3 du 30 juillet 1934 relative à l'application d'un prélèvement exceptionnel ;

Vu la nécessité pour le Trésorier-Payeur de pourvoir au remplacement numérique de M. Signoret rentrant en France ;

Sur la demande du Trésorier-Payeur et l'avis favorable du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire est à compter du 1^{er} septembre 1935, portée à 42.400, compte tenu de la réduction de 10 %.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 671 a.g.f., chargeant M. Bailly Georges, pilote titulaire du port de Papeete, des fonctions d'Administrateur de l'Inscription Maritime.

(Du 13 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935, réduisant de 20 % toutes les indemnités et allocations ;

Vu la décision n° 276 c. du 17 avril 1935, chargeant M. Jacob Constant, Capitaine de Port de 2^{me} classe, des fonctions de Chef de la police de la Navigation, d'Officier de Port et d'Administrateur de l'Inscription Maritime ;

Vu la décision n° 344 c., du 3 mai 1935, chargeant M. Jacob Constant des fonctions de Directeur de la prison et M. Bailly Georges, de celles de chargé de la police de la Navigation et d'Inspecteur de la Navigation.

Vu la lettre n° 1.500 c., du 2 août 1935,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 6 avril 1935, M. Bailly Georges, pilote titulaire du port de Papeete est chargé temporairement des fonctions d'Administrateur de l'Inscription Maritime en remplacement de M. Jacob Constant, Capitaine de port de 2^{me} classe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bailly Georges aura droit à l'indemnité de *Neuf cent soixante francs* (960 frs) l'an, prévus au tableau A., annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1935.

II. SAUTOT.

DÉCISION n° 686 c., chargeant le Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie Chaussin, de procéder par délégation des pouvoirs du Gouverneur à une enquête administrative à Mangareva.

(Du 20 août 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie Chaussin est chargé, par délégation des pouvoirs du Gouverneur, de procéder à Mangareva à une enquête administrative dont les détails lui seront indiqués par une instruction spéciale.

Art. 2. — Le Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie Chaussin se rendra à Mangareva par la goélette *Moana* devant quitter Papeete le 24 août 1935.

Art. 3. — L'Administrateur-Juge des Iles Gambier remettra au chargé de mission tous documents propres à éclairer sa religion et, d'une manière générale, facilitera au Maréchal des Logis-Chef Chaussin, l'exécution de sa mission.

Art. 4.—La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1935.
H. SAUTOT.

DÉCISION n° 687 c., nommant une Commission chargée d'examiner les locaux destinés à l'installation du Service Judiciaire et les aménagements à y effectuer.

(Du 21 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.	Président ;
Goguillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	Membre ;
Médecin Commandant Morin, Chef du Service de Santé,	—
Breul, Chef du Service des Travaux Publics,	—
Iorss, Greffier en Chef des Tribunaux,	Secrétaire ;

est chargée d'examiner les locaux de l'ancienne Caserne d'Infanterie en vue de l'installation du Service Judiciaire.

Cette Commission donnera son avis sur les aménagements à y faire en vue de les rendre utilisables par le service susvisé.

Art. 2. — La Commission qui dressera un Procès-Verbal de ses opérations se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 693 c., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette "Frégate".

(Du 24 août 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 réglementant aux colonies la composition du Conseil d'enquête en cas d'accident de mer ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable les dispositions du décret du 19 mars 1927,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Bailly Georges, Chargé de la police de la navigation	Président ;
Hervé François, Capitaine au long cours,	
Mœvus Paul, Capitaine au long cours,	

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette "Frégate".

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouver-

neur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1935.
H. SAUTOT.

DÉCISION n° 694 a.g.f., désignant M. André, Gaston, Cyrille, ancien combattant, réformé de guerre, pour remplir à titre provisoire, les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif du Comité Colonial du Combattant, et le chargeant du Service des pensions et allocations militaires.

(Du 24 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 octobre 1918, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 27 juillet 1917 instituant les Pupilles de la Nation ;

Vu le décret du 24 août 1930, déterminant le fonctionnement des Comités coloniaux d'anciens combattants ;

Vu les décisions n° 3 s.g., du 6 janvier 1934, 58 s.g., et 59 s.g., du 31 janvier 1934 et 100 s.g., du 17 février 1934 nommant Madame Griffaut à ces diverses fonctions et fixant ses indemnités ;

Vu la lettre de démission de Madame Griffaut en date du 18 juillet 1935,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission offerte par M^{me} Griffaut (Henriette) de ses fonctions de Secrétaire générale du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif du Comité Colonial du Combattant et de Chargée des Pensions et allocations militaires, est acceptée pour compter du 13 août 1935.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. André, Gaston, Cyrille, réformé de guerre, est nommé à titre provisoire, Secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, Chef du Service Administratif du Comité Colonial du Combattant et sera ensuite chargé du Service des Pensions et allocations Militaires.

Il percevra :

1°) En qualité de chargé des pensions et allocations militaires une solde annuelle de 3.000 francs imputable au chapitre 4, art. 8, parag. 3 du budget local ;

2°) En qualité de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant, une allocation annuelle de 6.000 francs prévue au budget du Comité Colonial du Combattant ;

3°) En qualité de Secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, l'indemnité de 2.400 francs l'an, prévue au budget du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

Cette solde et ces indemnités seront soumises aux retenues et prélèvements prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 695 c., retardant de 2 jours l'ouverture de la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières.

(Du 26 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 634 a.g.f. du 5 août 1935 portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1935 et fixant la durée de cette session ;

Attendu que le lundi 9 septembre 1935 est jour de courrier pour France ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'ouverture de la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières fixée par l'arrêté n° 634 a.g.f. du 5 août 1935 susvisé est retardée de 2 jours et reportée au mercredi 11 septembre 1935.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 696 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 26 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par M. Teiva a Moeroa née à Orōkoro (Nouvelle-Guinée), le 25 novembre 1893. tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Meretivini a Epatiana :

Attendu que le requérant est né à Orokoro (Nouvelle-Guinée) à une époque où l'état-civil n'existait pas dans cette île ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE .

Article 1^{er}.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teiva a Moeroa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Meretivini a Epatiana.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 697 j.

(Du 26 août 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Horumāuarii a Oruhi à l'effet de contracter mariage avec M. Teuira Mahuru a Teiva.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 698 j.

(Du 26 août 1935)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Natua a Tuue, né à Maupiti en 1893, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teuna a Tetuarai.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 699 j.

(Du 26 août 1935)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ernest a Mai, fils de Teroo Mai a Mai et de Rose Clark, né à Huahine, le 1^{er} octobre 1892, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Macrine Faariki.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 700 j.

(Du 26 août 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tarii Tapuehi a Teiva, né à Tikehau, le 21 mai 1893, à l'effet de contracter mariage avec la dame Matirita Terika a Toatika.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 701 j.

(Du 26 août 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Eric, Ernest de Brath, né à Simla (Indes anglaises), le 21 mai 1891, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Irene, Joséphine Ganivet.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 702 d., autorisant le remboursement au profit des Ets Donald Tahiti d'une somme de 19 frs. 86.

(Du 26 août 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 décembre 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 approuvant le Budget Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935 ;
Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit des Ets Donald Tabiti d'une somme de : *Dix-neuf francs quatre-vingt six centimes*, savoir :

Droit d'octroi de mer.....	5 62
Droit de douane.....	7 31
Taxe d'importation.....	6 93
Total	19 86

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 703 d., autorisant le remboursement au profit de M. Tchen Sa n° 4509 d'une somme de 1.000 frs.

(Du 26 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce du gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de Monsieur Tchen Sa N° 4509 d'une somme de *mille francs* au titre des licences de l'exercice 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 704 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1932, 1933, 1934 et 1935.

(Du 26 août 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 articles 43-44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912 articles 173-174 et 177 ;

Vu les arrêtés n° 901 s g., du 10 décembre 1931, n° 964 s g., du 12 décembre 1932, n° 779 s.g., du 6 décembre 1933, n° 167 a.g.f., du 2 mars 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1932, 1933, 1934 et 1935 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil Privé du Gouvernement entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, les Gérants de Comptes du Trésor de Moorea de Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Huahine, Makatea, Rurutu-Rimatara, Tu-buai-Raivavae, Gambier, Taiohae (Marquises Nord) sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1932, 1933, 1934 et 1935 s'élevant ensemble à la somme de : *Seize mille trois cent quarante-quatre francs soixante quatorze centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ord ^{re} N 114 — Etat de cotes irrécouvrables,	Ex. 1932.	159 20
Ord ^{re} N 115. — M. Cook E., Paea,	Ex 1934.	40 »
Ord ^{re} N 116 — Jouette Calixte, fils,	Ex 1935.	20 23
M ^{me} Ihu a Manutahi,	—	20 25
Ord ^{re} N 117. — Etat de dégrèvements sur patentes	—	12.132 23
Miuturu a Bourne,	—	70 25
Reid H Tahutini,	—	15 25
Rere a Tahutani,	—	15 25
Capron G,	—	70 25
Aruehau a Tehoi,	—	35 25
M ^{me} E. Malinoswka,	—	22 50
M. Mazel Emile,	—	30 25
Ord ^{re} N 118 — Lei Fuc n° 2297,	—	140 »
Ho Fang n° 4262,	—	80 25
Liao Kam Chuen n° 4926,	—	80 25
Lao Kok Chong n° 3897.	—	40 »
Aiton Georges,	—	70 25
Fréhaud Albert,	—	50 25
Barrier Marcel,	—	70 25
Cf. Matai Haereraara,	—	30 »
Ord ^{re} N 119. — Helme Victoire,	—	112 50
M ^{me} V ^{ie} Brillant,	—	37 50
Héhaud Victor,	—	80 »
M ^{me} Manu a Manuatarua,	—	60 25

Perception de Moorea.

Ord ^{re} N 120 — M Wong Pao Sing n° 5006,	Ex 1935.	70 25
Terai Temaurioraa,	—	20 25
M ^{me} Temaru Mahuta,	—	20 25

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ord ^{re} N 121. — Etat de cotes indûment imposées,	Ex. 1933.	30 50
— — irrécouvrables,	—	19 25
Ord ^{re} N 122 — Etat de cotes irrécouvrables,	Ex 1934.	746 75
— — indûment imposées,	—	421 50

Perception de Bora-Bora.

Ord ^{re} N. 123. — Etat de cotes indûment imposées,	Ex. 1934.	35 25
— — irrécouvrables,	—	161 50
— — irrécouvrables,	—	200 75
— — irrécouvrables,	—	1 »
Ord ^{re} N 124 — Lec Kui n° 5088.....	Ex 1935.	146 25

Perception de Huakine.

Ord ^{re} N 125. — Etat de cotes irrécouvrables,	Ex. 1933.	30 50
— N 126 — — — —	Ex. 1934.	95 25
— — — —	Ex. 1934.	70 25

Perception de Makatea.

Ord ^{re} N 127. — Etat de cotes irrécouvrables,	Ex 1933.	2 50
Ord ^{re} N 128 — — — —	Ex. 1934	12 75
— — indûment imposées,	Ex 1934.	70 25

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ord ^e N° 129.— Etat de cotes irrécouvrables,	Ex. 1932.	6 30
— N° 130.— — — —	Ex. 1933.	14 25
— N° 131.— — — —	Ex. 1934.	82 »
— — — —	Ex. 1934.	30 25

Perception de Tubuai-Raivavae.

Ord ^e N° 132.— Etat de cotes indûment imposées,	Ex. 1932.	105 60
— N° 133.— — — —	Ex. 1933.	90 25
— N° 134.— — — —	Ex. 1934.	135 25
— N° 135.— M. Chan Nu Kam n° 5276,	Ex. 1935.	146 66

Perception des Gambier.

Ord ^e N° 136.— Etat de cotes irrécouvrables,	Ex. 1935.	140 50
---	-----------	--------

Perception de Taiohae
(Marquises Nord.)

Ord ^e N° 137.— Etat de cotes irrécouvrables,	Ex. 1934.	36 25
Total général.....		<u>16.344 74</u>

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 705 d., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires du 2^{me} semestre 1934, 1^{er} et 2^{me} semestre 1935 de la prestation rurale, des patentes, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire.*

(Du 26 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés n°s 779 s.g. et 167 a.g.f. des 6 décembre 1933 et 2 mars 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934 et 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour le 2^{me} semestre 1934, 1^{er} et 2^{me} semestre 1935, s'élevant ensemble à la somme de : *Quatre mille sept cent soixante-dix-sept francs soixante-deux centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord).

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1934.

Patentes fixes.....	300 »
---------------------	-------

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1935.

Patentes fixes.....	50 »
Taxe sur les chiens.....	45 »
Droit supplémentaire.....	30 »
Formules et avis.....	11 25

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 136 25

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord).

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1935.

Patentes fixes.....	840 »
— proportionnelles.....	80 »
Taxe sur les chiens.....	135 »
Formules et avis.....	21 50

Total de la perception de Taiohae (Marquises Nord)... 1.076 50»

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises Sud.)

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1935.

Patentes fixes.....	322 50
— proportionnelles.....	130 »
Droit fixe.....	120 »
Droit supplémentaire.....	180 »
Formules et avis.....	41 50

Total de la perception de Atuona (Marquises Sud)... 794 »

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Faaa.

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1935.

Prestation rurale.....	560 »
Avertissements.....	2 »

Total du district de Faaa..... 562 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1935.

Patentes fixes.....	175 »
Patentes proportionnelles.....	23 31
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	128 31
Formules et avis.....	10 25

Total de la perception de Huahine..... 356 87

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises Sud)

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1935.

Patentes fixes.....	630 »
— proportionnelles.....	50 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	640 »
Formules et avis.....	52 »

Total de la perception de Atuona (Marquises Sud). 1.552 »

Total général..... 4.777 62

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 706 a. g. f., *fixant pour les années 1935 et 1936, la quote-part de la Commune Mixte d'Uturoa dans les dépenses de la Police,*

(Du 26 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organi-

ation d'une Commune mixte dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 365 s. g., du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa, principalement l'article 11 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Municipale de la Commune Mixte d'Uturoa du 22 juillet 1935 ;

Vu la lettre n° 298-42 c., de l'Administrateur Maire de la Commune Mixte d'Uturoa, en date du 8 août 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour les années 1935 et 1936, la participation de la Commune Mixte d'Uturoa dans les dépenses du personnel de la police est fixée à 1,200 francs par an.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 707 a. g. f., ordonnant l'annulation des crédits du budget local de l'exercice 1934 restés sans emploi.

(Du 26 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 274 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits suivants du budget local de l'exercice 1934, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont définitivement annulés dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les dits crédits s'élèvent à la somme de : Deux millions deux cent soixante-douze mille neuf cent quarante francs quatre-vingt trois centimes (2.272.940 frs. 83) et concernent les chapitres ci-dessous du budget local de l'exercice 1934 :

Chap. I ^{er} — Dettes exigibles.....	13.774 52
II. — Gouvernement. — Personnel.....	38 025 »
III. — — — Matériel.....	60.414 95
IV. — Services d'Administration générale. —	
Personnel.....	437 340 64
— Matériel.....	150.169 09
VI. — Services financiers. — Personnel.....	36.377 74
VII. — — — Matériel.....	13.721 92
VIII. — Dépenses des exploitations	
industrielles — Personnel.....	56 639 85
IX. — — — Main-d'œuvre.....	542.232 25
X. — — — Matériel.....	473.876 54
XI. — Services d'intérêt social et	
économique — Personnel.....	126.445 23
XII. — — — Matériel.....	278.210 75

XIII. — Dépenses diverses. — Personnel.....	11.050 »
XIV. — — — Matériel.....	28.953 59
XV. — Dépenses secrètes.....	1.743 »
XVI. — Dépenses imprévues.....	3.934 76
XVIII. — Dépenses extraordinaires.....	61 »
	<u>2.272.940 83</u>

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 708 a. g. f., modifiant les dispositions relatives à la liquidation de la Caisse Agricole.

(Du 26 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1933, supprimant la Caisse Agricole et chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la liquidation de cet établissement ;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1934, modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1934 et supprimant l'émission des Bons à échéances fixes ;

Vu la demande du Trésorier-Payeur, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en date du 9 juillet 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 24 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé, jusqu'à nouvel avis, et à compter de la publication du nouvel arrêté, l'émission des Bons à échéances fixes prévue par les arrêtés des 15 décembre 1931 et 3 mars 1932.

Cette émission aura lieu par tranches successives dont le montant sera fixé dans les conditions déjà déterminées, suivant les besoins de la trésorerie de la Caisse Agricole en liquidation.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 766 du 24 octobre 1934, ainsi que celles de l'article 5 du même arrêté.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 709 e, prorogeant d'un mois le délai de déclaration de la feuve Reine Marautaaoroa Salmon.

(Du 26 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 1^{er} août 1935 enregistrée au Cabinet le lendemain, de M^{lle} la Princesse Takau Pomare Vedel, portant demande de prorogation d'un mois du délai de déclaration de la succession de sa mère, la défunte Reine Marautaroa i Tahiti, décédée à Papeete, le 2 février dernier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du Service de l'enregistrement ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 24 août 1935,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — Une prorogation de délai d'un mois à compter du 3 août 1935 est accordée aux héritiers pour souscrire la déclaration de la succession de la feuë Reine Marautaroa Salmon décédée à Papeete le 2 février 1935, mais sauf paiement d'une somme de un pour cent pour le mois ou fraction calculée sur le principal des droits.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 714 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société Sportive "Les Abeilles d'or" d'Afareaitu (Moorea).

(Du 28 août 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu les statuts de la Société Sportive "Les Abeilles d'or",

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société sportive "Les Abeilles d'or" d'Afareaitu (île Moorea).

Art. 2. — Est autorisé le fonctionnement de cette Société dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1935.
H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 610 du 30 juillet 1935. — A compter du

1^{er} août 1935, le soldat Graffe (Louis) est nommé moniteur chargé des cours d'éducation physique à l'Ecole Centrale en remplacement de M. Bigorgne en instance de rapatriement.

Il percevra en cette qualité un traitement mensuel de Cinquante francs (50 frs).

2. — Par décision n° 676 du 16 août 1935. — M. Bouzer Emile, Interprète principal hors Classe des Etablissements français de l'Océanie est désigné pour la rédaction des contrats de prêts conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. Passard appelé à d'autres fonctions.

3. — Par décision n° 682 du 17 août 1935. — La démission de son emploi de Mutoi du district de Fangatau offerte par Tetohu a Temahu est acceptée pour compter du 30 juin 1935.

Le nommé Rua a Raitepo est nommé, en remplacement, mutoi du district de Fangatau à compter du 1^{er} juillet 1935, il touchera en cette qualité un traitement mensuel de 51 francs 54 centimes compte tenu de la réduction de 10 % fixée par arrêté du 24 août 1934.

* * *

CABINET.

1. — Par décision n° 713 du 28 août 1935. — M. Nappée, Auxiliaire du Service Local, exercera les fonctions de Commissaire de Police de l'île Huahine, cumulativement avec celles qui lui ont été attribuées par l'arrêté n° 633 c. du 3 août 1935.

M. Nappée prêtera le serment requis par la loi. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — Par décision n° 684 du 19 août 1935. — M. Cadousteau (Henri) est engagé en qualité de gardien de phare auxiliaire à compter du 1^{er} septembre 1935.

M. Cadousteau (Henri) percevra une solde mensuelle de Cinq cents francs (500 frs) exclusive de toute autre allocation et sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la première quinzaine du mois d'août 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Viritahu a Urima.....	10 »
Souscriptions antérieures.....	1.215 »
Total.....	1.225 »

AVIS relatif à la repartition des classes.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et du décret du 20 juin 1930, le tableau de répartition des classes est à établir ainsi qu'il suit :

1^o A la date du 15 avril 1935.

Armée active :

- Classe 1934 : 1^{re} fraction du contingent ;
- Classe 1933 : 2^{me} et 3^{me} fractions du contingent.

Disponibilité :

- Classe 1933 : 1^{re} fraction du contingent ;
- Classe 1932 : les trois fractions du contingent ;
- Classe 1931 : les deux fractions du contingent ;
- Classe 1930 : 2^{me} fraction du contingent.

1^{re} réserve :

- Classe 1930 : 1^{re} fraction du contingent ;
- Classe 1929 : les trois fractions du contingent jusqu'à la classe 1917, inclusivement.

2^{me} réserve :

- Classe 1916 : jusqu'à la classe 1906 inclusivement.

2^o A la date du 15 octobre 1935.

Armée active :

- Classe 1934 : 1^{re} et 2^{me} fractions du contingent ;
- Classe 1933 : 3^{me} fraction du contingent.

Disponibilité :

- Classe 1933 : 1^{re} et 2^{me} fractions du contingent ;
- Classe 1932 : les trois fractions du contingent ;
- Classe 1931 : les deux fractions du contingent.

1^{re} réserve :

- Classe 1930, les deux fractions du contingent jusqu'à la classe 1918 inclusivement.

2^{me} réserve :

- Classe 1917 jusqu'à la classe 1907 inclusivement.

La classe 1906 sera libérée définitivement du service le 15 octobre 1935.

Le présent tableau devra être porté par voie d'affiche à la connaissance des militaires des réserves.

AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de pain et de vin nécessaire aux Troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pendant le 4^{me} trimestre 1935 aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement le Jeudi 19 Septembre à 8 heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la Caserne où ils peuvent être consultés chaque jour.

AVIS

MM. les exportateurs de café et de banane sont informés que par dépêche n° 1612, du 4 juin 1935, le Ministre des Colonies a fait connaître que par décision en date du 10 mai 1935, la Colonie des Établissements français de l'Océanie avait été écartée de la répartition des fonds au titre du café et de la banane. Il est donc rappelé aux intéressés qu'aucune prime ne sera plus distribuée pour les exportations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1935.

Le Gouverneur p. i.
H. SAUTOT.

Résultats des Elections des 5 et 12 mai 1935 pour le renouvellement des Membres des conseils de districts.

(Suite du Journal officiel du 16 août 1935).

Archipel des Tuamotu.

District de Rangiroa.

MM. Tuteraihua Cadousteau	Président ;
Dominiko a Rahua	Vice-Président ;
Gordon Bell	Conseiller titulaire ;
William Petis	id.
Farii a Tetautua	id.
Teraihtuari Richmond	Conseiller suppléant ;
Matai a Tahiri	id.

District de Faaite.

MM Terii Hauatua a Tapi	Président ;
Tepoatea a Tutavake	Vice-Président ;
Teura a Tuhiva	Conseiller titulaire ;
Maui Harry	id.
Tuatea a Teanuanua	id.
Fariua Harry	Conseiller suppléant ;
Igo Turoa Mauati	id.

District de Fangatau.

MM. Tangata a Rongotama	Président ;
Maui a Puraga	Vice-Président ;
Marcre a Tahii	Conseiller titulaire ;
Tahuka a Tahaia	id.
Taiteriki a Fariua	id.
Tane a Tane	Conseiller suppléant ;
Teagi a Terangi	id.

District de Raroia et Takume.

MM. Tematahira a Manamana	Président ;
Tuiaga a Pouaru	Vice-Président ;
Moehau a Taurere	Conseiller titulaire ;
Enerika a Tupuhoe	id.
Pupumaie a Pouaru	Démissionnaire ;
Tepoheiva Ford	Conseiller suppléant ;
Rogo a Maifano	id.

Vu :

Le Gouverneur p. i.,
H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1935.

HOPITAL DE PAPEETE :

Malades entrés pendant le mois.....	76
Opérations chirurgicales pratiquées.....	22

MATERNITÉ DE PAPEETE :

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	32
Nombre d'accouchements (dont 1 gémellaire).....	24
Consultations pour femmes enceintes.....	51
Consultations pour nourrissons.....	77

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i>	238
Pansements divers.....	49
Injections diverses.....	19
Opérations de petite chirurgie.....	2
Examens de laboratoire.....	5
Hospitalisation.....	6
Consultations <i>antivénériennes</i>	243
Examens de filles publiques.....	95
Injections antisigma diverses.....	210
Soins spéciaux.....	100
Examens de laboratoire.....	68

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses diverses pratiquées.....	131
--	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux.....	13
Désinfection de locaux ..	4
Visite sanitaire des internes de l'Ecole Centrale.	1
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.	1
Tournées d'inspection dans divers quartiers de la Ville	
Plans de construction ou de réparation examinés....	10
Permis d'habitation délivrés.....	1

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (Secteur Papeete-Punaauia):

Consultations médicales données pendant le mois dont 111 pour grippe..	156
Injections antisigma diverses pratiquées.....	20
Injections sérum antitétanique.....	3

Léproserie d'Orofara:

Visites médicales.	8
Injections au bleu de méthylène.....	80
Injections au "Zymbil cuivre".....	15
Injections au Sulfarsénol.	1 série
Pansements divers.....	1200
Analyses d'urine.....	132

Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):

Consultations médicales au dispensaire de Taravao .	196
Injections antisigma données au dispensaire de Taravao	51
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	7
Injections antisigma pratiquées à l'ambulance.....	13
Consultations données dans les districts.....	100
Injections antisigma données dans les districts... ..	14
» antipianiques » » » » »	9

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier en juin.....	208
Injections antisigma données par l'infirmier.....	8

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données par le Médecin à Uturoa en juin.	318
Malades hospitalisés à l'infirmierie d'Uturoa	6
Consultations données en tournée.....	46
Injections antisigma pratiquées par le Médecin.....	13
Consultations données par la sage-femme infirmière à Borabora.....	123
Consultations données par l'Institutrice-infirmière à Huahine.....	77

Iles Marquises:

Consultations données par le Médecin à Atuona en Mai.....	455
Malades hospitalisés à Atuona en juin.....	7
Injections antisigma pratiquées.....	57
Visite à la Léproserie de Tehutu en Mai.....	7
Consultations données par le Médecin à Atuona en juin	432
Malades hospitalisés à Atuona en juin.....	8
Injections antisigma pratiquées.....	123
Malades évacués de la Léproserie de Tehutu à la Lé- proserie d'Orofara.....	10
Malades mis sous surveillance médicale à domicile et sortis de la léproserie de Tehutu.....	5
Consultations données par l'infirmier à Taiohae en mai	159
Malades hospitalisés en mai à Taiohae.....	1
Injections antisigma pratiquées par l'infirmier en mai	23
Tournée à Hatiheu où il donne des consultations au nombre de.....	127
Consultations données par l'infirmier à Taiohae en juin	190
Malades hospitalisés en juin à Taiohae.....	1
Injections antisigma pratiquées en juin à Taiohae....	51
Tournée à Hatiheu, Taipi-vai et Houmi où il voit des malades.....	11

Iles Australes:

Consultations données par l'infirmier de Tubuai en juin 194

L'abaissement et l'irrégularité de la température ont causé de nombreuses maladies saisonnières (rhumes, bronchites) compliquées de quelques cas de pneumonie. Malgré tout, l'état général est assez satisfaisant dans l'ensemble.

Le Chef du Service de Santé,
Dr P. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Vente

**Aux enchères publiques des créances
dépendant de la Faillite FONG HAP TONG n^o 930.**

Il sera procédé.

LE VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1935.

à huit heures du matin,

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN SEUL LOT, des créances de M. FONG HAP TONG n^o 930 contre les tiers ci-après dénommés :

Aux requête, poursuite et diligence de M. Ch. Bérard, agissant en qualité de Syndic de la Faillite FONG HAP TONG n^o 930 nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 23 juillet 1930, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Et en exécution d'une Ordonnance de M. le Juge Commissaire de la Faillite, en date du 21 novembre 1934, enregistrée.

Créances à Vendre.**LOT UNIQUE :**

Créances de M. FONG HAP TONG n° 930.

Contre :

- 1° M. Mou Tchong Len n° 3757, cultivateur à Arue, pour la somme de Soixante-douze francs cinquante centimes (72 fr. 50);
- 2° M. Yee Kin Kong n° 4480, cultivateur à Faaa, pour la somme de Cent quatre-vingt-un francs cinquante centimes (181 fr. 50);
- 3° M. Lo Kin Min, demeurant à Pueu, pour la somme de Cent soixante francs cinquante centimes (160 fr. 50);
- 4° M. Siao Sang n° 5356, Chauffeur, pour la somme de Mille neuf cent vingt francs soixante centimes (1.920 fr. 60);
- 5° M. Lo You, Chauffeur de l'automobile n° 369, pour la somme de Soixante-douze francs cinquante centimes (72 fr. 50);
- 6° M. Siao Choun, cultivateur à Faaa, pour la somme de Soixante-cinq francs (65 fr.);
- 7° M. Fen Tchong, demeurant chez M. Ch. Lévy, pour la somme de Cent sept francs cinquante centimes (107 fr. 50);
- 8° M. Yee Met, cultivateur à Faaa, pour la somme de Sept cent quatre-vingt-douze francs vingt-cinq centimes (792 fr. 25);
- 9° M. Yee Kui n° 2094, demeurant à Tiarei, pour la somme de Trois mille cent trente francs vingt un centimes (3.130 21);
- 10° M. Siong Fat, employé chez Yune Kui, pour la somme de Quinze francs (15 fr.);
- 11° M. Won Kiau n° 3289, demeurant à Taravao, pour la somme de Sept mille quatre cent soixante-quinze francs quarante-cinq centimes (7.475 fr. 45);
- 12° M. Mou Kiau, jardinier à Arue, pour la somme de Quatre-vingt-six francs soixante-quinze centimes (86 fr. 75);
- 13° M. Meou Tchou, n° 5208, chez Len Hap, à Hikueru, pour la somme de Deux cent vingt-un francs cinquante centimes (221 fr. 50);
- 14° M. Mou Kee Kong n° 4415, commerçant à Faaa, pour la somme de Six cent trente francs quatre-vingt-cinq centimes (630 fr. 85);
- 15° M. Mou Mson Tsen, jardinier à Faaa, pour la somme de Cent vingt-sept francs cinquante centimes (127 fr. 50);
- 16° M. Lam Chong, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Quarante-cinq francs (45 fr.);
- 17° M. Kok Sin Yo n° 2670, commerçant à Paea, pour la somme de Deux cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes (284 fr. 50);
- 18° M. Tchong Kong Chin n° 2023, commerçant à Paea, pour la somme de Deux cent soixante-treize francs vingt-cinq centimes (273 fr. 25);
- 19° M. Mow Lee, demeurant à Hikueru, pour la somme de Mille quarante-six francs soixante-quinze centimes (1.046 fr. 75);
- 20° M. M. Mou San Fa, cultivateur à Arue, pour la somme de Soixante-sept francs cinquante centimes (67 fr. 50);
- 21° M. Mou Tsiou Sen, n° 4481, pour la somme de Trois mille cent cinquante-trois francs trente centimes (3.153 fr. 30);
- 22° M. Wong Pik Kiu n° 2359, chauffeur, pour la somme de Trois cent dix-sept francs soixante-cinq centimes (317 fr. 65);
- 23° M. Chin Meao, sans résidence ni domicile connus, pour

la somme de soixante-dix-sept francs cinquante centimes (77 fr. 50);

24° M. Yao Peang, mécanicien, pour la somme de Cent quinze francs, (115 fr.);

25° M. Mou Tsiou n° 3731, restaurateur pour la somme de Cinq cent quarante-six francs (546 fr.);

26° M. Ruarai Toamaru, chauffeur, pour la somme de Cent cinq francs (105 fr.);

27° M. Sing Ah, en faillite, pour la somme de Mille cinq cent cinquante-sept francs quarante centimes (1.557 fr. 40);

28° M. Tchong Ah (Scierie) pour la somme de Quatre-vingts francs (80 fr.);

29° M. Mou Kit Chin n° 5207, restaurateur à Arupa, pour la somme de Trois cent vingt-cinq francs (325 fr.);

30° M. Sun Van Fau, parti en Chine, pour la somme de Deux cent onze francs cinquante centimes (211 fr. 50);

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 19 juillet 1933.

La mise à prix a été fixée par l'ordonnance précitée de M. le Juge-Commissaire ainsi qu'il suit :

Lot unique.— Cent francs, ci..... 100 »Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 août 1933.G. AHNNE, *Défenseur.*Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.**Vente****Aux enchères publiques des créances dépendant de la Faillite CHONG KING n° 4903.**

Il sera procédé
LE VENDREDI 20 SEPTEMBRE 1933
à 8 heures du matin

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des créances de M. CHONG KING n° 4903 contre les tiers ci-après dénommés :

Aux requête, poursuite et diligence de M. Ch. Bérard, agissant en qualité de Syndic de la Faillite CHONG KING n° 4903, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 15 septembre 1931, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Et en exécution d'une Ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la Faillite, en date du 21 novembre 1934, enregistrée.

Créance à Vendre :**LOT UNIQUE :**

Créances de M. CHONG KING n° 4903

Contre :

- 1° M. Mou Fat n° 1118, demeurant à Papeete, pour la somme de Deux mille deux cents francs (2.200 fr.);
- 2° M. Wong Kong Meou n° 3347, demeurant à Hitiaa, pour la somme de Trois mille trois cents francs (3.300 fr.);
- 3° Chong On Hi, demeurant à Raiatea, pour la somme de Vingt trois mille cinq cent soixante deux francs cinquante centimes (23.562 fr. 50);

4. M. Ten Sing n° 2531, décédé aux Marquises, pour la somme de Sept mille deux cent soixante onze francs (7.271 fr.);
5. M. Set Man n° 3139, demeurant à Patulua, pour la somme de Quatorze mille huit cent quatre-vingt seize francs soixante cinq centimes (14.896 fr. 65);
6. M. Chong Fook n° 2271, parti en Chine, pour la somme de Quarante deux mille huit cent vingt francs cinquante centimes (42.820 fr. 50);
7. M. Ten Tai n. 3653, pour la somme de Deux mille six cents francs trente cinq centimes (2.600 fr. 35);
8. M. Wong Len n° 1950, demeurant à Atimaono, pour la somme de Deux mille cinq cent treize francs vingt centimes (2.513 fr. 20);
9. M. Zee Kwai n° 2094, boulanger à Pirae, pour la somme de Mille neuf cent quarante francs (1 940);
10. M. Chen On, parti en Chine, pour la somme de Trois cent neuf francs cinquante centimes (309 fr. 50);
11. Ching Sang n° 819, décédé, pour la somme de Sept cent quatre-vingt douze francs quatre-vingt quinze centimes (792 fr. 95);
12. Magasin Fong Hap Tong, en faillite, pour la somme de Onze mille huit cent quarante neuf francs cinq centimes (11.849 fr. 05);
13. Sing Ah, en faillite, pour la somme de Douze mille huit cent vingt-un francs vingt centimes (12.821 fr. 20);
14. M. Hien Yi n° 3854, demeurant à Papeete, pour la somme de Vingt six mille deux cent cinquante cinq francs cinquante centimes (26.255 fr. 50);
15. M. Temaehu Sandfort, demeurant à Rairoa, pour la somme de Trois mille cent cinquante francs (3.150 fr.);
16. M. Kaua a Kaua, demeurant à Hikueru, pour la somme de Huit cent quatre-vingts francs (880 fr.);
17. M. Kuranui a Mitai, demeurant à Marokau, pour la somme de Trois cent soixante-un francs (361 fr.);
18. M. Tekehu a Tekehu, demeurant à Kaukura, pour la somme de Deux cent cinquante francs (250 fr.);
19. M. Tehau a Teroratea, demeurant à Makemo, pour la somme de Trois mille sept cent quatre-vingt deux francs trente cinq centimes (3.782 fr. 35);
20. M. Nui a Mapu, demeurant à Takarua, pour la somme de Mille cent soixante francs trente centimes (1.160 fr. 30);
21. M. Hiai a Hiorangi, demeurant à Kaukura, pour la somme de Cinq cent un francs cinquante centimes (501 fr. 50);
22. M. Taarua a Tepau, demeurant à Kaukura, pour la somme de Mille deux cent soixante dix-sept francs cinquante centimes (1.277 fr. 50);
23. M. Torohia a Vaca, demeurant à Niau, pour la somme de Quatre mille six cent cinquante francs (4.650 fr.);
24. M. Tepaki, demeurant à Anaa, pour la somme de Cinquante huit francs cinquante centimes (58 fr. 50);
25. M. Tuhiva, demeurant à Takarua, pour la somme de Soixante dix huit francs (78 fr.);
26. M. Manu, demeurant à Makatée, pour la somme de Quatre-vingt-treize francs cinquante centimes (93 fr. 50);
27. M. Terii a Maru, demeurant à Makatea, pour la somme de Trois cent soixante onze francs vingt cinq centimes (371 fr. 25);
28. M. Faatupu, demeurant à Makatea, pour la somme de Quatre cent soixante dix francs (470 fr.);
29. M. Manukoa, demeurant à Makatea, pour la somme de Quinze francs (15 fr.);
30. M. Teupoo, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cent quarante cinq francs cinquante centimes (245 fr. 50);
31. M. Itaita, demeurant à Makatea, pour la somme de Vingt sept francs cinquante centimes (27 fr. 50);
32. M. He, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent-trois francs (103 fr.);
33. M. Puihi, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cent trente cinq francs (235 fr.);
34. M. Mehao Urarii, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cent cinquante deux francs soixante quinze centimes (252 fr. 75);
35. M. Terii a Maru, demeurant à Makatea, pour la somme de Soixante deux francs cinquante centimes (62 fr. 50);
36. M. Tetuarii, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent quarante un francs soixante quinze centimes (141 fr. 75);
37. M. Rauri, pour la somme de Soixante deux francs cinquante centimes (62 fr. 50);
38. M^{me} Tutana Vahine, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cent treize francs (213 fr.);
39. M. Flores, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent cinquante francs cinquante centimes (150 fr. 50);
40. M. Nanai, demeurant à Makatea, pour la somme de Quatre-vingt dix-sept francs cinquante centimes (97 fr. 50);
41. M. Tapu, demeurant à Makatea, pour la somme de Quarante trois francs (43 fr.);
42. M. Faataura, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent francs (100 fr.);
43. M. Taku, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cents francs (200 fr.);
44. M. Daniel Taurira, demeurant à Papeete, pour la somme de Cinq cent vingt neuf francs vingt cinq centimes (529 fr. 25);
45. M. Taura Raivarua, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent quinze francs soixante quinze centimes (115 fr. 75);
46. M. Telua a Taatarii, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent vingt quatre francs (124 fr.);
47. M. Aehoiterai, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cent vingt deux francs (222 fr.);
48. M. Tehuitu, demeurant à Makatea, pour la somme de Vingt sept francs (27 fr.);
49. M. Tefa, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent deux francs (102 fr.);
50. M. Lintz, demeurant à Makatea, pour la somme de Quarante-trois francs cinquante centimes (43 fr. 50);
51. M. Peni, demeurant à Makatea, pour la somme de Quarante six francs vingt cinq centimes (46 fr. 25);
52. M. Paha, demeurant à Makatea, pour la somme de Trois cent quatre-vingt dix francs (390 fr.);
53. M. Albert Banner, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent quarante-un francs Vingt cinq centimes (141 fr. 25);
54. M. Teriimana, pour la somme de Trois cents francs (300 fr.);
55. M. Manoina, demeurant à Makatea, pour la somme de Cinq cent soixante huit francs soixante quinze centimes (568 fr. 75);
56. M. Cognier, demeurant à Makatea, pour la somme de Soixante francs (60 fr.);
57. M. Firipi, demeurant à Makatea, pour la somme de Quatre-vingt dix-neuf francs cinquante centimes (99 fr. 50);
58. M. Vairu, demeurant à Makatea, pour la somme de Deux cent trente cinq (235 fr.);
59. M. Teave, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent quatre-vingt-six francs cinquante centimes (186 fr. 50);
60. M. Tema, demeurant à Makatea, pour la somme de Soixante-treize francs vingt-cinq centimes (73 fr. 25);
61. M. Pariko, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent trente-quatre francs quinze centimes (134 fr. 75);
62. M. Mutu a Poura, demeurant à Makatea, pour la somme de Quatre-vingt-seize francs cinquante centimes (96 fr. 50);

63^e M. Taro, demeurant à Makatea, pour la somme de Cent vingt-un francs (121 fr.);

64^e M. Lazare, Mutoi, demeurant à Makatea pour la somme de Soixante-quinze francs (75 fr.);

65^e M. Teriitahi, demeurant à Makatea, pour la somme de Soixante-trois francs (63 fr.);

66^e M. Taaroa, demeurant à Makatea, pour la somme de Cinquante-deux francs soixante-quinze centimes (52 fr. 75);

67^e M. Liong Koung, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Soixante-quinze francs (75 fr.);

68^e M. Man Fook, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Six cent quarante-trois francs cinquante centimes (643 fr. 50);

69^e M. Yip Kau, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Vingt-neuf francs vingt-cinq centimes (29 fr. 25);

70^e M. Lam Thing, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Soixante-trois francs (63 fr.);

71^e M. Lee Kee, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Quarante-deux francs (42 fr.);

72^e M. See Tham, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-dix centimes (99 fr. 70);

73^e M. Loo Can, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Cent quinze francs soixante-quinze centimes (115 fr. 75);

74^e M. Sen Pau, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Soixante-quatre francs soixante-dix centimes (64 fr. 70);

75^e M. Lam Fon, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Deux cent quarante-huit francs (248 fr.);

76^e M. Fam Heng, annamite, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de soixante-trois francs (63 fr.);

77^e M. Chen Ho Weng, annamite, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de vingt-cinq francs (25 fr.);

78^e Annamite n° 379, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Trente-sept francs cinquante centimes (37 fr. 50);

79^e Annamite n° 583, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Cinquante-sept francs cinquante centimes (57 fr. 50);

80^e M. Luong, sans résidence ni domicile connus, pour la somme de Deux cents francs (200 fr.).

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 19 juillet 1935.

La mise à prix a été fixée par l'Ordonnance précitée de M. le Juge-Commissaire ainsi qu'il suit :

Lot unique.— Cent francs, ci. . . . 100 »

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 août 1935.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

IL SERA PROCÉDÉ.

Le Vendredi 20 Septembre 1935.

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première

Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

Désignation de l'immeuble :

Une parcelle de terre, sise rue des Ecoles à Papeete et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre d'une contenance de 3 ares 90 centiares mesure en façade, sur la rue des Ecoles, 16 mètres sur 25 mètres de profondeur. — Elle est située entre les propriétés de MM. Henri Spitz et Frank Homes.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiés:

a) — Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles ondulées, en bon état, de 11 mètres sur 16 mètres, divisée en six grandes pièces avec une cuisine de 7 mètres sur 4 mètres attenante et une véranda sur l'avant;

b) — Dans la cour : un petit bâtiment avec douche et water-closet.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. T. E. Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur sur M^{me} Apua a Rehia a Terevaura, propriétaire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 19 avril 1935, volume 11, n° 4.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 1^{er} mai 1935, et lecture en a été donnée le 31 mai 1935, à l'audience dudit Tribunal.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

Lot unique.— Dix mille francs, ci. . . 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé, à Papeete, le 1^{er} juin 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE.

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 20 septembre 1935, à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

DEUX MAISONS

Rue Bréa à Papeete.

DÉSIGNATION

1^{er} LOT

Une parcelle de la terre "ATITUFAREURA" rue Bréa à Papeete, où se trouvait l'ancienne boucherie Verhaeghe, d'une superficie de 679 m² 50, bornée au Sud Ouest par la rue Bréa sur laquelle elle mesure 19 m. 35, au Nord Ouest par une parcelle de terre sur laquelle elle mesure 18 m. 40

et au Sud par une autre parcelle sur laquelle elle mesure 34 m. 50.

Sur cette terre se trouve une grande maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, composée d'un salon, d'une salle à manger, de deux chambres à coucher, de trois petites pièces, d'une cuisine et d'une salle de bain ainsi que d'une construction en bois couverte en tôle dans la cour.

Cette propriété est louée actuellement 325 frs par mois.

Mise à prix. — Vingt cinq mille francs, ci. **25.000 »**

2^e LOT

Une parcelle de la terre "TEREVA" sise à Papeete, bornée : d'une part par la rue Bréa, du côté opposé par la propriété de M^{me} Louise Goupil, vers la mer par une parcelle louée aux Comptoirs Français d'Océanie, et vers l'intérieur, par la propriété de M^{me} Manlius.

Sur cette terre est édifée une maison d'habitation composée de cinq pièces et une cuisine, dont la location mensuelle est de 300 frs.

Mise à prix. — Vingt cinq mille francs, ci. **25.000 »**

Le Cahier des Charges pour parvenir à ces ventes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 août 1935.

Lesdites ventes ont été autorisées par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 12 mars 1935.

Fait et rédigé à Papeete le 23 août 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 20 Septembre 1935

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur en DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre:

PREMIER LOT:

Une parcelle de la terre "Matabira", sise au district de Papanā, s'étendant depuis Atitamaru jusqu'à Tepapatea et du côté de la mer depuis Afareni jusqu'à Vaiahu.

Sur cette parcelle de terre se trouve édifée une maison d'habitation, construite en bois et tôles, composée de cinq pièces et de deux vérandahs, et une petite construction à usage de cuisine et de salle à manger.

Le tout en assez bon état.

D'après un plan cadastral en date du 6 septembre 1930, la terre "Mataira" ou "Matabira" serait limitée :

1. Du côté de la mer, par la mer, sur trente quatre mètres soixante quinze (34 m. 75);

2. Du côté de l'intérieur, par la route de ceinture, sur trente quatre mètres vingt cinq (34 m. 25);

3. Du côté de Paea, par la terre Papatea, sur une longueur de cent quatre vingt mètres soixante (180 m. 60);

4. Du côté opposé, par Atitamanu I (2^e lot) sur une longueur de cent soixante dix sept mètres soixante quinze (177 m. 75);

DEUXIÈME LOT:

Une parcelle de la terre "Atitamaru", sise au district de Papanā, comprenant la moitié de cette terre, s'étendant depuis la mer jusqu'à la route de ceinture et bornée du côté de Paea, par la terre Vaiahu, du côté de Mataiea, par les terres Papatia et Onetaha.

D'après un plan cadastral en date du 8 octobre 1930, cette moitié de la terre "Atitamanu" ou "Atitamaru", serait limitée comme suit, sous la dénomination "Atitamanu Un" :

1. Du côté de la mer, par la mer, sur une largeur de cinquante mètres soixante quinze (50 m. 75);

2. Du côté de l'intérieur, par la route de ceinture sur quarante cinq mètres (45 m.);

3. Du Côté de Paea, par la terre Mataira (1^{er} lot) sur une longueur de cent soixante dix sept mètres soixante quinze (177 m. 75);

4. Du côté opposé, par la propriété H. Lehartel, sur une longueur de cent quatre vingt trois mètres cinq (183 m. 05).

La Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel se réserve le droit, après une première vente, de réunir en un seul lot les biens dont s'agit et de les remettre en adjudication sur une nouvelle mise à prix formée par les prix déjà obtenus.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de Monsieur Henri Villierme, Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de Papeete, agissant ladite Caisse Centrale en sa qualité de liquidatrice de la Caisse Agricole, et en vertu d'une délibération du Comité Directeur de ladite Caisse Centrale, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremeau, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du 4 juin 1935, enregistré et transcrit après dénonciation aux saisis : 1^o M^{me} Tetuahitirore a Torii a Raia et son époux Monsieur Viritini a Tahitoarii, 2^o M^{me} Vahiarii a Torii a Raia et son époux M. Huaraiarii a Airima; 3^o M^{me} Taurua a Torii a Raia; 4^o M^{me} Fareonc a Terii, Veuve de M. Tehei a Tehei a Taharia, prise en sa qualité de tutrice légale de ses deux enfants mineurs; 5^o Monsieur Davita a Taaui dit aussi Tavita a Roo, au Bureau des Hypothèques de Papeete le 25 juin 1935, Vol. 11, N^o 12, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Premier LOT: Deux mille francs, ci. 2.000 »

Deuxième LOT: Mille francs, ci. 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 août 1935.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 1935

à 8 heures du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "EUGENIE", dépendant de l'ancien Domaine d'Atimaono, connue sous le nom de "VAIAMITI", située en bordure de la route de ceinture entre le trente neuvième et quarantième kilomètre, d'une contenance de six hectares, quatre-vingt deux ares cinquante cinq centiares (6ha 82a 55ca).

Elle est limitée :

Au Sud, par la route de ceinture ;

A l'Est, par un chemin d'exploitation ;

Au Nord, par la propriété de Monsieur Larsen ;

Et à l'Ouest, par la propriété de Monsieur Teritahi a Tehaamatai.

Sur cette terre se trouve édiflée une petite maison pour gardien avec une dépendance servant à la fois de cuisine et de salle à manger.

Cette terre est plantée en cocotiers d'un bon rapport, elle est en outre traversée par un petit ruisseau ne tarissant jamais.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de Papeete, agissant ladite Caisse Centrale en sa qualité de liquidatrice de la Caisse Agricole, et en vertu d'une délibération du Comité Directeur de ladite Caisse Centrale, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du 4 juin 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie Monsieur Gustave Lehartel, au bureau des hypothèques de Papeete, le 25 juin 1935, vol. 111, n^o 11, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel :

Lot unique.- Sept mille cinq cents francs, ci. 7.500 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 27 août 1935.

LEONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 27 septembre 1935,

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des

criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Tetiaheeroa a Maoni agissant en sa qualité de tuteur de la mineure Rose Viviura Pai Rochette, demeurant au district de Teahupoo ;

Ledit tuteur habilité à agir dans la présente procédure, pour sa pupille, suivant délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue devant Monsieur le juge de Paix de la circonscription de Papeete, le 16 janvier 1935 enregistrée ;

2^o M. Tepuoro a Huioutu, propriétaire demeurant aussi à Teahupoo ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

CONTRE :

1^o M. Oromaa a Tau propriétaire demeurant à Mangaeva (Archipel des îles Gambier) ;

2^o M^{me} Teuraheimata a Fanautahi, propriétaire demeurant à Teahupoo.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 février 1935 enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "Farenau" sise au district de Teahupoo, dépendant des successions Mauria a Tiaore, Varuamana a Pia, Teamaru a Oroomaa et Oroomaa a Tau.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "**Farenau**" sise au district de Teahupoo, bornée savoir :

a) Du côté de la mer, par la mer sur une longueur de cent quarante-huit mètres (148 m.) ;

b) Du côté de l'intérieur, par la montagne "Mouaraba", sur une longueur de cent trente-deux mètres, vingt-cinq centimètres (132 m. 25) ;

c) Du côté du district de Vairao, par la terre "Vaiaupuru" sur une profondeur de cent vingt-huit mètres quatre-vingts centimètres (128 m. 80) ;

d) Du côté de Tautira par les terres "Paraarure et "Hitiaa", sur une profondeur de deux cent trente-huit mètres cinquante (238 m. 50).

Les dimensions et les limites ci-dessus résultent d'un plan cadastral.

Sa superficie totale est de deux hectares douze ares quatre-vingt-huit centiares (2 h. 12 a. 88 ca), et elle est traversée par la route de ceinture.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité, du 15 février 1935, comme suit :

Lot unique : Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 2 août 1935.

LEONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

STATUTS
de l'Association
" AÉRO CLUB DE TAHITI "

TITRE I

Constitution — Siège social — Objet :

Article 1^{er}. — Il est créé, entre les soussignés, et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions d'admission ci-après, une Association, ayant son siège social à Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette Association prend la dénomination suivante :

" AERO CLUB DE TAHITI "

Art. 3. — Le but de la Société est de favoriser le développement de l'Aviation dans la Colonie, l'enseignement et la vulgarisation de la technique et de la pratique de la locomotion aérienne dans la population tahitienne.

L'encouragement sous toutes ses formes du tourisme aérien, la formation de pilotes tahitiens, la préparation aux écoles militaires d'aviation, l'entraînement des pilotes de réserve, et d'une manière générale, le développement et la diffusion dans le public et notamment dans la jeunesse indigène, de l'usage de la locomotion aérienne par avions.

Les moyens d'action de la Société sont :

La constitution d'une bibliothèque technique ; l'organisation de concours et conférences ; la création de cours techniques de pilotage et d'exercices pratiques ; la mise à la disposition des associés d'avions-écoles, en vue de leur apprentissage aérien ; construction de garages pour ces appareils ; et l'entretien de ces appareils ; cours et travaux de mécanique, de construction aéronautique ; et de radio télégraphie, et d'observation aérienne.

Sa durée est illimitée.

TITRE II

Composition de la Société

Art. 4. — La Société se compose de :

- 1^o Membres Honoraires et Bienfaiteurs.
- 2^o Membres Fondateurs.
- 3^o Membres Actifs.
- 4^o Membres Adhérents.

Les Membres honoraires et Bienfaiteurs sont ceux qui par leur concours Moral et Pécuniaire, encourageront le développement de l'Association.

Le titre de Membre Honoraire ou d'Honneur et celui de Membre Bienfaiteur ne peut être décerné que par le Conseil d'Administration sur la proposition du Comité de Direction, dont il va être parlé ci-après, aux personnes qui rendent, qui ont rendu, ou peuvent rendre des services signalés à l'Association.

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les Membres Fondateurs sont ceux qui auront fondé l'Association.

Les Membres Actifs sont ceux qui assureront le bon fonctionnement de la Société, en raison de leurs connaissances techniques, de leur activité à l'enseignement et à la vulgarisation de la locomotion aérienne.

Pour être Membre Actif de l'Association, il faut être présenté par deux membres de l'Association.

Les Membres Adhérents sont ceux qui par leur situation pécuniaire et leur jeune âge ne peuvent participer à la bonne marche de l'Association que pour une petite contribution. Ils sont admis sur la présentation de deux Membres Actifs. Cette catégorie de membres comprendra la section de jeunes gens appelés à devenir des pilotes, mécaniciens, observateurs et télégraphistes.

TITRE III

Administration et fonctionnement :

Art. 5. — L'Association est placée sous la Présidence d'Honneur de Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 6. — L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres, élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour une durée de trois années et choisis parmi les Membres Actifs.

En cas de vacance au cours de ladite période de trois ans par suite de départ de la Colonie, décès ou autres causes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau ou Comité de Direction, composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier.

Art 7. — Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sera signé par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Maire de la Commune de Papeete.

Art. 8. — L'Assemblée Générale désignera aussi, au scrutin secret, pour la même période de trois années que ci-dessus, quatre Commissaires qui seront chargés de la bonne marche et de la discipline des réunions sportives, conférences, cours et réceptions.

Art. 9. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Art. 10 — L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, mais seuls les membres honoraires, bienfaiteurs, fondateurs et actifs auront voix délibérative.

Si l'Association compte parmi ses membres des personnes morales régulièrement constituées, celles-ci ne peuvent se faire représenter aux Assemblées que par un délégué unique.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Con-

seil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Art. 11.— Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, soit par son Président, soit par un autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Art. 12 — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de matériel et autres doivent être soumises à l'approbation de la première Assemblée Générale qui suivra ces délibérations.

Art. 13. — Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Comité de direction.

Il peut, mais seulement avec l'autorisation dudit Comité, former tous les appels et pourvois et consentir toutes transactions. Il ordonnance les dépenses sociales, ainsi qu'il a été dit sous l'article 11 ci-dessus.

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions, dirige et surveille toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le ou les Secrétaires adjoints assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et reçoivent de ce dernier toutes délégations spéciales ; ils remplacent le Secrétaire Général en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements, retire, reçoit et quittance toutes sommes dues à l'Association de tous titres lui appartenant.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion financière à l'Assemblée générale annuelle.

Pour assurer la gestion des affaires courantes de l'Association, il est créé un Comité de Direction qui est composé de tous les membres du Bureau. Le Comité de Direction a notamment les pouvoirs suivants :

Il agrée ou rejette les demandes d'adhésions à l'Association, il propose au Conseil soit les admissions des membres d'honneur, soit les exclusions des membres ; il recrute, dirige et congédie le personnel ; il fixe les salaires des membres de ce personnel, engage toutes dépenses, approuve tous mar-

chés, dirige tous travaux, décide toutes acquisitions de matériel et d'objets mobiliers, le tout en application des directives générales qui lui sont données et dans la limite des attributions qui lui sont fixées par le Conseil d'Administration ; il organise les cours, conférences, exercices pratiques et concours ; il rédige tous règlements intérieurs et les soumet à l'homologation du Conseil.

Il exécute d'une manière générale les décisions dudit Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de toutes délibérations.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de ces délibérations.

TITRE IV

Ressources annuelles - Cotisations - Fonds de réserve.

Art. 14.— Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1^o Des cotisations et souscriptions des membres ;

2^o De toutes subventions et primes qui pourront être accordées par l'Etat Français et le Service Local de la Colonie, de la Commune de Papeete, des Chambres de Commerce et d'Agriculture de la Colonie, et de tous Etablissements Publics, de Commerce et d'Associations quelconques ;

3^o Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 15.— Le montant des cotisations est fixé comme suit :

1^o Membres Bienfaiteurs : Don égal ou supérieur à cinq cents francs ;

2^o Membres fondateurs et Membres actifs : Un droit d'entrée de cent francs, et une cotisation mensuelle de cinq francs ;

3^o Membres adhérents : Un droit d'entrée de dix francs et une cotisation mensuelle d'un franc.

Le rachat des cotisations ci-dessus pourra être prévu par un règlement ultérieur.

Les droits d'entrée et cotisations restent acquis au club dans tous les cas.

Art. 16.— Le versement des cotisations, dons et droits d'entrée, seront constatés par un reçu délivré par le Trésorier.

Art. 17.— Les membres dont les cotisations n'auront pas été réglées pendant une période de trois mois, recevront un avis par la voie de la poste. Ils devront s'acquitter dans les quinze jours suivants. Passé ce délai, ils pourront être radiés d'office par le Comité Directeur.

Art. 18. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité de nière, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Si l'Association venait à posséder plusieurs établissements chaque établissement de l'Association devra tenir une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Art. 19. — Un fonds de Réserve devra être constitué. Il comprendra les sommes que l'Assemblée Générale décidera d'y verser.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 20. — La bibliothèque comprendra des ouvrages de fonds portant sur l'aéronautique en général. Tous livres, revues et publications, devront être consultés sur place.

Un catalogue sera tenu et mis à jour par le Secrétaire. Il sera laissé à la disposition des Membres.

Art. 21. — Les Membres du Club pourront faire usage d'un guidon et d'un insigne aux couleurs de l'Association et suivant les dispositions d'un règlement intérieur.

Art. 22. — La Société n'est responsable d'aucun accident pouvant survenir à ses membres au cours de travaux, vols, montage d'appareils, de cours, conférences et manœuvres quelconques.

Une pharmacie contenant des produits élémentaires sera tenue à la disposition des Membres pour les soins d'urgence.

La Société n'est responsable d'aucune maladie contagieuse ou non que ses Membres pourraient contracter au cours des réunions et travaux.

Les précautions d'usage seront prises pour la désinfection des appareils servant à la communauté.

Art. 23. — Tout Membre qui aura subi une condamnation afflictive ou infamante sera radié d'office.

Dans les autres cas, la radiation devra être demandée par dix Membres au minimum. Les raisons la motivant seront remises par écrit au Comité Directeur qui donnera son avis.

Une commission de cinq membres désignés par ledit Comité, statuera en dernier ressort après avoir entendu le membre incriminé dans ses explications.

Art. 24. — La Société demandera son affiliation à la "Fédération Aéronautique de France".

Art. 25. — Toutes discussions politiques, religieuses ou contraires à l'ordre public, sont interdites au cours des réunions, conférences et travaux de l'Association.

TITRE VI

Modification des Statuts — Dissolution :

Art. 26. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. — L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28. — En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 29. — Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 26, 27 et 28, sont adressées sans délai à Monsieur le Gouverneur de la Colonie, au Ministre de l'Air et à la Fédération Aéronautique de France.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement local.

TITRE VII

Surveillance — Règlement intérieur.

Art. 30. — Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Service Local, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Inspecteurs des divers Ministères, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, au Ministre de l'Air et à la Fédération Aéronautique de France.

Art. 31. — Le Ministre des colonies et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 32. — Les règlements intérieurs préparés par le Comité de Direction et adoptés par le Conseil d'Administration doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Air et de la Fédération Aéronautique de France.

Art. 33. — Toute personne qui aura demandé son admission comme Membre de la Société, sera considérée comme ayant accepté les dispositions des présents statuts.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 1935.

Les Membres Fondateurs :

J. GUICHIARD.	BOURCART.
G. BAMBRIDGE.	ROUGIER.
QUESNOT.	MOURRAL.
BREUL.	BRAULT.
HALL.	NORDHOFF.
DEMARTY.	CADOUSTEAU.
CHALLIER.	

Approuvé par arrêté du 5 juillet 1935 N° 568 a.g.f.

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

JEUNESSE NOUVELLE

Par **OKASA**



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences,

retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonal, absolument remarquable et irréprochable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où

d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE : PHARMACIE LEBBIER

MIDI...

7 HEURES...

L'HEURE

DU



BERGER

